

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

1er août 2018

---

**ÉQUILIBRE DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE - (N° 1175)**

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 137

présenté par

M. Nury, Mme Kuster et M. Forissier

-----

**ARTICLE PREMIER**

I. – À la première phrase de l’alinéa 5, supprimer les mots :

« , pour les secteurs dans lesquels la contractualisation est rendue obligatoire en application de l’article L. 631-24-2 du présent code, ».

II. – En conséquence, à la même phrase, supprimer les mots :

« , dans tous les cas, ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L’article premier tel que sorti de l’Assemblée nationale ne laissait aucune liberté à un acheteur de contourner un accord-cadre.

La rédaction du Sénat a modifié ces termes. Elle donne la possibilité, dans certains cas, à l’acheteur de passer outre cette obligation. Il permet à l’acheteur de négocier directement avec un producteur membre d’une OP à qui il a donné mandat, si aucun accord-cadre n’a été signé.

Cela n’est pas structurant pour les OP. La loi ne doit prévoir aucun contournement et faire de l’OP l’unique interlocuteur de l’acheteur pour la négociation dès lors que cela fait partie de ses missions et que le producteur a mandé son OP pour réaliser la négociation.

Cet amendement revient à la version proposée par l’Assemblée nationale et écarte toute possibilité, pour l’acheteur, de contourner l’accord-cadre.